

Arrêt

n° 77 705 du 21 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me C. LEGEIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 24 décembre 2009. A l'appui de cette demande, vous avez déclaré avoir été arrêté au stade du 28 septembre alors que vous installiez des baffles pour la manifestation prévue le 28 septembre 2009 et détenu à l'Escadron numéro 3. Vous avez également invoqué une crainte à l'égard des parents de l'ami avec lequel vous vous êtes rendu au stade et, enfin, une crainte d'excision dans le chef de votre fille restée en Guinée. Le 15 avril 2011, le Commissariat général a pris concernant cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des

étrangers en date du 16 mai 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 11 octobre 2011 (arrêt n° 68 238). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 24 octobre 2011 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez également être toujours recherché par vos autorités. Vous déposez un jugement émanant du Tribunal de première instance de Conakry 3 daté 25 août 2011 et deux convocations émanant du 2ième bureau de l'Etat-major de la Gendarmerie nationale datées du 19 juillet 2010 et 24 août 2010 et une attestation de votre psychothérapeute datée du 3 juin 2011.

Vous n'avez pas invoqué d'autre élément à l'appui de cette seconde demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée sur la remise en cause de l'évasion de votre lieu de détention et sur l'absence d'actualité de votre crainte, sur le fait que votre crainte à l'égard des parents de votre ami est étrangère aux critères de la Convention de Genève et que vos déclarations sur ce point ne sont pas crédibles et sur le fait qu'il est impossible d'octroyer une protection contre une excision pour votre fille, cette dernière se trouvant en Guinée. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt 68 238 du 11 octobre 2011) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Il ressort de vos déclarations que les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont liés aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile (audition du 2 décembre 2011, p.4). Or, ces éléments ne sont pas de nature à inverser la décision prise par les instances d'asile lors de la première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez que vous êtes toujours recherché par vos autorités et vous déposez un jugement émanant du Tribunal de première instance de Conakry 3 daté 25 août 2011 et deux convocations émanant du 2ième bureau de l'Etat-major de la Gendarmerie nationale datées du 19 juillet 2010 et 24 août 2010.

Concernant le jugement, force est d'abord de constater que vous ignorez totalement le contenu de ce document. Ainsi, invité à dire ce que vous en saviez, vous avez dit que votre oncle vous avait dit que c'est un document que la justice guinéenne a émis car elle vous recherchait afin de vous juger et que votre nom et prénom y figuraient (audition du 2 décembre, pp.2-3,5). Or, il s'agit d'un jugement vous concernant. A ce propos, notons encore qu'avant que cela ne vous soit dit lors de l'audition, vous ignoriez qu'il s'agissait d'un jugement (audition du 2 décembre, p.5). De plus, vous dites que ce document a été remis par le chef de quartier à votre oncle mais vous ignorez quand cela lui a été remis (audition du 2 décembre, p.3). Par ailleurs, vous ignorez quand a été émis ce document par la justice guinéenne (audition du 2 décembre, p.6).

Concernant les convocations, vous ignorez quand elles ont été émises et quand le chef de quartier les a remises à votre oncle (audition du 2 décembre, p.4,7). En outre, vous dites que, selon ces convocations, vous deviez vous présenter à l'escadron dont vous vous étiez évadé (escadron mobile 3)(audition du 2 décembre, p.6). Or, ces documents stipulent que vous deviez vous présenter au deuxième bureau de l'Etat-major de la Gendarmerie nationale. Confronté à l'ensemble de ces méconnaissances, vous répondez que vous ne savez pas lire ni écrire (audition du 2 décembre, pp. 3,5,7). Cette justification ne

suffit pas à expliquer le fait que vous ignoriez complètement le contenu de ce que vous présentez à l'appui de cette seconde d'asile car, d'une part, il vous appartenait de vous renseigner, ce que vous n'avez pas fait (audition du 2 décembre, p.7) ; d'autre part, dans la mesure où vous êtes allé à l'école jusqu'en 8ième année, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas lire.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Guinée, le pays étant corrompu. L'authenticité de tels documents est donc sujette à caution (document de réponse du 23 mai 2011, Guinée: authentification de document). Par ailleurs, la lecture attentive du jugement dresse un faisceau d'indices qui mettent en doute son authenticité. Ainsi, notons que ce document contient des contradictions internes. En effet, il est d'abord précisé (page 1) que vous étiez inculpé de « participation à une manifestation interdite sur les voies et lieux publics ; Faits prévus et punis par les articles 106, 107, 108 et 109 du Code Pénal. Ensuite, dans le chapitre « culpabilité » (page 3), ce document relève d'abord que vous avez participé à une manifestation sachant qu'elle était interdite et fait alors référence à l'article 110 al. 1 et 2 du Code Pénal. Mais concernant la sanction (pour les faits repris ci avant, ce document fait référence à l'article 109 al. 2 du Code Pénal) lequel sanctionne l'organisation d'une manifestation interdite. Notons encore que dans le chapitre « sur les faits », ce document fait référence à une manifestation organisée le 28 septembre 2011, alors que ce jugement est daté du 25 août 2011.

Ces incohérences juridiques et temporelles permettent de remettre en cause l'authenticité de ce document.

Concernant les convocations, notons d'abord qu'elle datent de plus d'un an et n'ont dès lors pas d'actualité. En outre, aucun motif précis n'est renseigné sur lesdits documents, si ce n'est l'indication « pour affaire le concernant » (pré imprimée), de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous invoquez. Enfin, il est incohérent pour une autorité d'envoyer une convocation à une personne qui s'est évadée.

Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à inverser la décision prise par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile.

Quant à l'attestation de votre psychothérapeute datée du 3 juin 2011, notons d'abord que vous aviez déjà présenté ce document dans le cadre de votre première demande d'asile et qu'il ne peut dès lors plus être considéré comme un élément nouveau. Par ailleurs, cette attestation, si elle reflète votre état psychologique, elle ne peut nullement établir la réalité des faits que vous avez invoqués. En effet, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un psychothérapeute, qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Dès lors, ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la décision prise lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), ainsi que de la foi due aux actes et des principes de bonne administration, notamment de l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un extrait du code pénal guinéen, un jugement du tribunal de première instance de Conakry du 25 août 2011, deux convocations délivrées par l'état-major de la gendarmerie nationale, datées des 19 juillet et 24 août 2010, ainsi que deux attestations psychologiques des 3 juin 2011 et 2 janvier 2012.

3.2 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 1^{er} mars 2012 un document du 24 janvier 2012, intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire » (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30

octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4 Le Conseil constate que l'extrait du code pénal guinéen, le jugement du tribunal de première instance de Conakry du 25 août 2011, les deux convocations datées des 19 juillet et 24 août 2010, ainsi que l'attestation psychologique du 3 juin 2011, produits par la partie requérante figurent déjà au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.5 L'attestation psychologique du requérant du 2 janvier 2012 produite par la partie requérante et le document déposé par la partie défenderesse, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. Question préalable

4.1 S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1 Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 68 238 du 11 octobre 2011). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués.

5.2 Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 24 octobre 2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux documents, à savoir, devant la partie défenderesse, un jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Conakry du 25 août 2011, deux convocations du 2^{ème} bureau de l'état-major de la gendarmerie nationale, datées des 19 juillet 2010 et 24 août 2010 et délivrées par l'état-major de la gendarmerie nationale et une attestation psychologique du 3 juin 2011, ainsi que, devant le Conseil, l'attestation psychologique du 2 janvier 2012. Le requérant fait par ailleurs valoir qu'il est toujours recherché dans son pays d'origine. À la suite de la requête (page 7), le Conseil relève que l'attestation psychologique du 3 juin 2011 n'a pas été présentée dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et doit dès lors être considérée comme un document nouveau produit devant la partie défenderesse dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, contrairement à ce qu'affirme la décision entreprise ; c'est donc à tort que la partie défenderesse n'a pas pris en compte cette attestation pour examiner la seconde demande d'asile.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.4 Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément

établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.5 Le Conseil constate que la partie requérante dépose notamment, à l'appui de sa seconde demande d'asile, deux attestations psychologiques des 3 juin 2011 et 2 janvier 2012 faisant état d'une souffrance psychique importante d'origine traumatique dans le chef du requérant, résultant des violences auxquelles il a été confronté en Guinée. Ces attestations soulignent également que le requérant « semble actuellement désespéré : une décompensation psychique n'est pas à exclure, à terme » (pièce n° 16 du dossier administratif).

5.6 Conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

5.7 Dans le cadre de cette compétence de pleine juridiction, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la présence du requérant lors la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry et la détention qu'il dit avoir subie du 28 septembre au 28 octobre 2009 ne sont mises en cause ni par la partie défenderesse, ni par le Conseil dans son arrêt n° 68 238 du 11 octobre 2011.

5.8 Dans sa première décision du 15 avril 2011, le Commissaire général a en effet déclaré que « [...] [la] présence [du requérant] au stade le 28 septembre 2009 et l'arrestation arbitraire qui s'en est suivie dans un contexte particulier ne peuvent suffire à établir [...] [dans son] chef une crainte actuelle et fondée de persécution, et ce, d'autant plus qu'il y a eu un changement de pouvoir en Guinée depuis cet événement ». À cet égard, le Conseil constate que, concernant sa présence lors de cette manifestation, les déclarations du requérant sont précises, crédibles et font mention, à plusieurs reprises, de faits de violence extrême. Le requérant explique notamment que les militaires tiraient sur la foule et violaient des femmes (rapport d'audition au Commissariat général du 11 mars 2011, page 11). Le requérant déclare encore : « je n'avais jamais eu peur comme ce jour, pour moi je me suis dit que c'était fini », « j'ai vu [...] un militaire qui violait une femme et qui [après l'avoir violée] [...] poignardait cette femme » (rapport d'audition du 11 mars 2011 précité, page 16). Le Conseil relève par ailleurs que le requérant a su dessiner un plan du stade de Conakry, lequel n'est pas contesté par la partie défenderesse dans sa décision. Ces éléments, qui ne sont pas non plus contestés par le premier arrêt du Conseil, permettent dès lors de tenir pour établie à suffisance la présence du requérant lors ladite manifestation, durant laquelle les autorités se sont livrées à des actes qui constituent de toute évidence des persécutions.

5.9 Le Conseil constate également que la détention du requérant à Matam, à l'escadron n° 3 n'a pas été mise en cause en l'espèce lors de l'examen de la première demande de protection internationale du requérant. Or, le Conseil constate à cet égard que les propos du requérant sont précis et crédibles ; ce dernier s'avère capable de parler de ses codétenus, dont il connaît la plupart des noms et certaines professions, mentionnant de façon plus précise et à plusieurs reprises un dénommé A., avec qui le requérant « discutait souvent » (rapport d'audition précité, pages 12 et 19). Par ailleurs, lors de son entretien au Commissariat général, le requérant dit avoir été régulièrement battu lors de cette détention (rapport d'audition du 11 mars 2011 précité, page 12) ; il appuie ses déclarations à l'aide d'attestations psychologiques, de documents médicaux et de photographies de ses multiples cicatrices, dont il affirme qu'elles ont été causées par les coups et les actes de tortures qu'il a subis lors de la manifestation et de sa détention. Ces documents médicaux attestent notamment que le requérant présente des lésions au genou droit et qu'il a perdu ses deux incisives centrales. S'il n'est pas possible, comme le relève la partie défenderesse, d'établir avec certitude les circonstances de fait dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées, les documents médicaux et les photographies que le requérant produit constituent à tout le moins un commencement de preuve des mauvais traitements subis. Le Conseil considère que les attestations psychologiques déposées à l'appui de la seconde demande d'asile présentent une force probante suffisante pour affirmer que, si elles en avaient eu connaissance, les instances d'asile auraient pu prendre une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. Partant, le Conseil estime que, même si les déclarations du requérant ne sont pas sur certains points dénuées d'imprécisions, il existe suffisamment d'indices de la participation du requérant à la

manifestation du 28 septembre 2009 et de la réalité de sa détention pour justifier que le bénéfice du doute lui soit accordé.

5.10 Dès lors, au vu de l'ensemble des attestations psychologiques et médicales produites, le Conseil considère qu'en l'espèce, il y a lieu d'appliquer la présomption de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Conformément audit article 57/7 *bis*, transposant l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée ».

5.12 À cet égard, le Conseil se réfère expressément à l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2423/001, *Exposé des motifs*, pp.13-14), selon lesquels « [...] cette disposition [...] implique un renversement de la charge de la preuve. Ceci signifie qu'en pareil cas, c'est à l'instance [d'asile] de démontrer, le cas échéant, que les persécutions ou les atteintes graves subies antérieurement ne doivent pas être considérées comme une indication de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave.

Cet article n'exclut pas la possibilité d'octroyer [...] la protection, en prenant en compte dans l'appréciation la crainte subjective, dans les cas où le traumatisme a été particulièrement élevé. Lorsqu'il est établi que l'intéressé éprouve une crainte subjective très forte résultant de persécutions antérieures particulièrement graves, il pourra être admis que la personne puisse valablement continuer de refuser de se revendiquer de la protection de son pays d'origine. Et ce, même si les circonstances qui l'ont amenées (*sic*) à quitter le pays ont objectivement disparu. Cette situation peut être considérée comme une circonstance impérieuse justifiant elle seule l'octroi d'asile ».

En l'occurrence, le Conseil juge que se trouve remplie la seconde condition que prévoit l'article 57/7 *bis* pour renverser la forme de présomption « réfragable » qu'il établit et qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions endurées par le requérant peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée, ainsi que l'attestent les multiples documents médicaux produits par le requérant qui a été détenu un mois en raison de sa présence à la manifestation du 28 septembre 2009 et a subi à cette occasion, de façon répétée, de graves mauvais traitements. Le Conseil admet par conséquent que le requérant puisse valablement continuer de refuser de se revendiquer de la protection de son pays d'origine, et ce, indépendamment de la question de la crédibilité des recherches dont il dit faire actuellement l'objet en Guinée.

5.13 En conséquence, le Conseil considère que le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; la crainte du requérant s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques imputées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS